

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

Louhans, le 27 OCT. 2014

ARRÊTÉ

Arrêté portant autorisation épreuve pédestre
« le Roc d'Aluze »
le samedi 8 novembre 2014

N° 2014 300 - 0006

LE PRÉFET DE SAONE-ET-LOIRE

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;
- Vu** le code de la route et notamment ses articles R.411.29 à R.411.32 ;
- Vu** le code du sport ;
- Vu** le nouveau code pénal ;
- Vu** la loi 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et portant diverses dispositions relatives à ces activités, notamment ses articles 16 à 18 et 37 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 décembre 2013 fixant pour l'année 2014 les périodes durant lesquelles l'accès des voies à grande circulation est interdit ;
- Vu** la circulaire ministérielle INTD9300158C du 22 juillet 1993 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives sur la voie publique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014190 0014 en date du 9 juillet 2014 portant délégation de signature à M. Georges BOS, en qualité de sous-préfet de Louhans ;
- Vu** le règlement 2014 des courses et des manifestations hors stade ;
- Vu** la demande reçue dans mes services le 01 octobre 2014 par laquelle l'association « **Cycling Eco Team** » dont le siège social est situé à **Aluze** sollicite l'autorisation d'organiser le **samedi 8 novembre 2014** une épreuve pédestre intitulée « **Le Roc d'Aluze** » ;
- Vu** l'attestation d'assurance du 25 juillet 2014 couvrant la manifestation et conforme aux dispositions du code du sport et de la réglementation applicable aux manifestations sportives sur la voie publique ;

Vu la liste des signaleurs proposée par les organisateurs ;

Vu l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

Vu les avis des maires d'Aluze et Mercurey, communes traversées par l'épreuve.

Vu le rapport du commandant du groupement de gendarmerie départementale de Saône-et-Loire ;

Vu l'avis de du président de la commission départementale des courses hors stade de Saône-et-Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – AUTORISATION DE L'ÉPREUVE

L'association « **Cycling Eco Team** » dont le siège social est situé à **Aluze** est autorisée à organiser conformément à sa demande, **LE SAMEDI 8 NOVEMBRE 2014, de 18 H 30 à 21 H 00**, une épreuve pédestre intitulée « **Le Roc d'Aluze** » selon l'itinéraire figurant en annexe au présent arrêté.

Le nombre de participants est d'environ **400 personnes**.

Cette autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, de l'accord des propriétaires des terrains privés éventuellement traversés par l'épreuve ou susceptibles d'être fréquentés par les spectateurs et de la stricte observation des dispositions des textes précités et des mesures suivantes.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION ET PROTECTION DU PARCOURS

2A Fléchage de l'itinéraire

La signalisation du parcours doit être très efficace et lisible. Elle sera assurée conformément aux articles A 331-37 à A 331-42 du code du sport.

Sous réserve de l'accord des maires des communes traversées par la manifestation, le fléchage de la course est autorisé sur les chaussées, aux virages et carrefours à la condition expresse que cette opération soit effectuée à l'aide de peintures jaunes qui devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve.

Le marquage du parcours devra être effectué avec des dispositifs légers n'endommageant pas les arbres (peinture interdite/clous dans les arbres interdits). Les différents points stratégiques pourront être indiqués par des drapeaux jaunes ou des panneaux.

En ce qui concerne le conseil général de Saône-et-Loire, aucun marquage sur la chaussée des routes départementales empruntées et aucune publicité sur les panneaux de signalisation de police et directionnelle ne sont autorisés. Par ailleurs, les organisateurs empruntent les routes départementales dans l'état, en cas d'accident, le conseil général de Saône-et-Loire décline toute responsabilité liée à l'état de la route.

Il est formellement interdit :

- aux participants, aux accompagnateurs ou aux occupants de voitures de publicité suivant l'épreuve de jeter des journaux, des prospectus, des tracts ou échantillons de produits divers sur la voie publique ;
- d'annoncer ou de jaloner les itinéraires de la course par des inscriptions ou signes quelconques sur les chaussées, trottoirs, parapets, arbres, panneaux de signalisation et leurs supports, poteaux de priorité, balises, bornes kilométriques ou autres dépendances du domaine public.

Les responsables de l'organisation devront mettre en place des moyens pour assurer avec le plus grand soin la propreté et la remise en état des lieux.

2B Signaleurs

L'organisateur devra prévoir un minimum de 15 signaleurs mentionnés dans le rapport de gendarmerie joint en annexe.

Ces personnes, recrutées en nombre suffisant sous la responsabilité des organisateurs et dont le rôle est défini par la circulaire ministérielle du 22 juillet 1993, seront obligatoirement majeures et titulaires du permis de conduire catégorie « B ». **Avant le départ de la course, l'organisateur devra s'assurer de la validité de ce document.**

Les signaleurs affectés à l'épreuve sont agréés par le présent arrêté et seront en possession d'un exemplaire de ce document. *Il convient de ne pas joindre la liste des signaleurs au présent arrêté pour des raisons de confidentialité.*

L'ensemble de leurs déplacements entre deux points de stationnement devra s'effectuer dans le strict respect des règles de sécurité (vitesse adaptée, respect des règles de priorité et du code de la route).

Les signaleurs devront être en mesure d'accomplir leur mission un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de l'épreuve et devront être retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course ; ils devront être identifiables au moyen d'un brassard marqué «COURSE» ou à défaut d'une chasuble réfléchissante et porteurs d'un piquet mobile de type K10 comportant une face rouge et une face verte.

Les signaleurs ne disposent pas de pouvoir de police, notamment de pouvoir d'injonction à l'égard des usagers qui ne respecteraient pas la priorité de passage de la course. En cas d'incident, ils doivent en rendre compte au plus tôt à l'officier de police judiciaire le plus proche, présent sur la manifestation.

Dans le cas des épreuves en ligne ou par étapes, les signaleurs pourront être véhiculés d'un point à un autre du parcours, après passage des participants, dans des conditions qui permettent d'assurer sans discontinuité la sécurité sur l'ensemble de l'itinéraire.

Les signaleurs à pied pourront être remplacés par des signaleurs à moto qui se déplaceront au fur et à mesure de la progression de l'épreuve.

Les signaleurs pourront être véhiculés d'un point à un autre du parcours, après passage des participants, dans des conditions qui permettent d'assurer sans discontinuité la sécurité sur l'ensemble de l'itinéraire. Les signaleurs à pied pourront être remplacés par des signaleurs à moto qui se déplaceront au fur et à mesure de la progression de l'épreuve.

2C Véhicules accompagnateurs

Les véhicules autorisés à accompagner la course doivent impérativement respecter les règles du code de la route ainsi que les mesures spéciales éventuelles prises par les maires des communes concernées et le président du conseil général ; ils devront porter à l'avant et à l'arrière un macaron distinctif délivré par l'organisateur. Ils circuleront feux de croisement allumés et seront reliés entre eux, avec l'organisateur et le service d'ordre, par une liaison radio.

Deux de ces véhicules doivent être nettement identifiables pour assurer leur mission :

- l'un équipé d'une plaque portant l'inscription très lisible «ATTENTION COURSE», circulant plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs, feux de croisement et de détresse allumés ; ce véhicule pourra être équipé d'un gyrophare lorsqu'il précède un groupe de plus de 10 concurrents ;
- l'autre dit «voiture balai», portant l'inscription très lisible «FIN DE COURSE», suivra le dernier concurrent et indiquera alors au service d'ordre et au public la fin du passage de l'épreuve.

Les accompagnateurs de l'épreuve, qu'ils soient automobilistes ou motocyclistes et conducteurs ou passagers, et ayant une mission de sécurité ou d'organisation, devront être titulaires d'une licence fédérale.

ARTICLE 3 - SECURITE DU PUBLIC ET DES CONCURRENTS

Outre la présence de signaleurs, la protection de passage et la sécurité dans les carrefours et les endroits stratégiques sera assurée par la mise en place de barrières de type K2 portant la mention « COURSE ».

3A Sécurité du public

La protection du public au départ et à l'arrivée de la course doit être assurée par l'organisateur en accord avec le représentant de l'autorité chargée du service d'ordre.

En ce qui concerne la ligne d'arrivée, des barrières de protection assemblées ou à défaut des cordages d'une longueur minimum de 50 mètres tendus par des piquets devront être placés de chaque côté de la chaussée de telle sorte que l'accès du public soit interdit sur la chaussée.

3B Sécurité des concurrents

L'organisateur s'assurera 48 heures avant le passage de l'épreuve de l'état des routes, des travaux ponctuels pouvant être réalisés ou bien en cours à cette période.

Avant le déroulement de l'épreuve, les organisateurs vérifieront que les concurrents sont titulaires d'une licence délivrée par la fédération agréée ou à défaut d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique des courses pédestres de compétition, datant de moins d'un an.

Tous les concurrents devront être porteurs d'un casque rigide et homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur.

Avant le signal de départ, les organisateurs rappelleront aux participants qu'ils doivent sous leur responsabilité, respecter le code de la route et la réglementation des courses pédestres sur route et notamment évoluer sur la partie droite de la chaussée, éviter tous les risques d'accident et observer rigoureusement les arrêtés municipaux ou départementaux réglementant la circulation sur le territoire du conseil général et des communes traversées par la manifestation.

3C Structures de secours

Un dispositif de secours devra être mis en place par l'organisateur conformément au règlement des courses et manifestations hors stade.

En cas d'accident entraînant le sauvetage ou l'évacuation de personnes, l'organisateur devra prévenir les sapeurs-pompiers qui interviendront dans le cadre normal de leurs missions, après appel au 18 ou au 112 par téléphone portable.

3D Vérification du respect des mesures de sécurité

La présente autorisation est délivrée sous réserve que le service d'ordre nécessaire au déroulement normal de l'épreuve soit effectivement mis en place au moment du départ de la manifestation.

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le responsable de la Police ou de la Gendarmerie agissant par délégation de l'autorité administrative après consultation de l'autorité sportive compétente s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs malgré la mise en demeure qui leur aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents, les dispositions prévues pour la protection du public ou des participants.

ARTICLE 4 – INFORMATION DES MAIRES

Huit jours au moins avant la date de la course, l'organisateur doit obligatoirement aviser les maires des communes concernées de la date de l'épreuve, de son heure approximative de passage, du nombre probable de concurrents ainsi que de l'heure de départ et d'arrivée.

ARTICLE 5 – CONTRAT D'ASSURANCE

L'épreuve sera couverte par une assurance souscrite dans les conditions prévues par le code du sport et la réglementation des manifestations sportives sur la voie publique.

En aucun cas la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

ARTICLE 6 – VOIES DE RECOURS

En application des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté d'autorisation peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Dijon dans le délai de deux mois à compter de sa notification par courrier électronique au président de l'association « Cycling Eco Team » d'Aluze et de sa publication sur le site internet suivant : <http://www.saone-et-loire.gouv.fr> (Politiques publiques/jeunesse, sports et vie associative/sport/les épreuves sportives en Saône-et-Loire/arrondissement de Louhans).

ARTICLE 7 : POURSUITE DES INFRACTIONS

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du nouveau code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : EXECUTION

Le sous-préfet de Louhans, les maires d'Aluze et de Mercurey, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Saône-et-Loire, ainsi que les organisateurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Louhans, le 27 octobre 2014
Le préfet
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Louhans,



Georges BOS